



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/49/L.8
4 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 89 de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Algérie* : projet de résolution

Rapport de la Commission du développement durable sur
les travaux de sa deuxième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992 par laquelle elle a fait siens les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant également sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992 sur les arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant la nécessité d'aborder les questions d'environnement et de développement dans une optique équilibrée et intégrée et celle de forger le nouveau partenariat mondial pour assurer un développement durable amorcé à la Conférence,

Ayant examiné le rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session¹ qui s'est tenue à New York du 16 au 27 mai 1994,

1. Prend acte du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session et des recommandations qui y figurent;

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ E/1994/33.

2. Se félicite des informations touchant l'application d'Action 21² communiquées volontairement par un certain nombre de gouvernements et d'organisations à la deuxième session de la Commission;

3. Se déclare profondément préoccupée par le peu de progrès accompli vers la mobilisation de ressources financières nouvelles et supplémentaires et le transfert à des conditions préférentielles aux pays en développement de techniques écologiquement rationnelles pour les aider à mettre en oeuvre Action 21 et, dans ce contexte, se déclare une nouvelle fois préoccupée de constater que l'aide publique au développement a diminué de 10 % depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

4. Souligne la nécessité et l'importance vitales d'aider les pays en développement à mettre en oeuvre Action 21 et les autres décisions de la Conférence en leur assurant des ressources financières nouvelles et supplémentaires et le transfert de techniques écologiquement rationnelles à des conditions préférentielles;

5. Demande à la Commission du développement durable, en sa qualité d'instance compétente, de promouvoir l'adoption de mesures urgentes pour l'application des chapitres d'Action 21 relatifs à la question cruciale des modes de consommation et de production non viables, en particulier dans les pays développés, qui non seulement sont l'une des causes principales de la détérioration continue de l'environnement dans le monde, mais aggravent également la pauvreté et les déséquilibres;

6. Prend acte du travail accompli jusqu'ici par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce/Organisation mondiale du commerce, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans les domaines du commerce, de l'environnement et du développement durable, souligne la nécessité d'assurer une coopération de travail étroite et complémentaire avec la Commission du développement durable, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et recommande que la Commission soit représentée comme il convient au Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce;

7. Encourage, outre la participation des ministres de l'environnement aux sessions de la Commission du développement durable, celle des ministres responsables de la planification du développement, des finances et du commerce aux réunions de haut niveau de la Commission;

8. Demande à la Commission du développement durable, conformément au chapitre 38 d'Action 21, d'établir des relations étroites et bien définies avec d'autres organisations et entités internationales telles que les conférences des

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, Vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³, à la Convention sur la diversité biologique⁴ et à la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique⁵ et au Fonds pour l'environnement mondial, afin de lui donner de meilleurs moyens de suivre l'application d'Action 21 et autres décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

9. Demande aux institutions financières internationales et autres organisations internationales d'accroître dans une large mesure leurs ressources financières et leur appui technique aux pays en développement ainsi que d'améliorer leurs systèmes de prestations afin d'appliquer plus efficacement et de façon plus visible Action 21;

10. Recommande aux membres des institutions financières internationales de prendre les mesures nécessaires, par l'intermédiaire de leur conseil d'administration respectif, pour que leurs programmes et activités tiennent mieux compte des principes d'Action 21 afin de répondre aux besoins des pays en développement;

11. Fait sienne la recommandation de la Commission du développement durable d'élaborer une matrice des options de politique générale et des instruments et mécanismes financiers qui faciliteraient la formulation de stratégies de financement optimales pour chacun des groupes d'éléments sectoriels considérés;

12. Demande au Conseil consultatif de haut niveau sur le développement durable, dans l'exercice de son mandat, de donner un caractère plus ouvert à ses travaux en encourageant les membres du Conseil, en leur qualité d'experts, à participer plus directement aux réunions officielles durant les sessions de la Commission du développement durable et d'organiser des réunions d'information ouvertes à toutes les parties intéressées pour donner un aperçu des points les plus saillants de ces réunions;

13. Souligne la nécessité de mettre en place des mécanismes intersessions équilibrés, transparents et cohérents à caractère participatif pour faciliter les travaux des groupes de travail ad hoc de la Commission du développement durable;

14. Prend note du rôle important que les principaux groupes pourraient jouer dans la mise en oeuvre d'Action 21 et les encourage à contribuer aux travaux de la Commission du développement durable;

³ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

⁴ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière) juin 1992.

⁵ A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

15. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, institutions, programmes et organes compétents tant au sein qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées.
